

DÉLIBÉRATION N°2024-207

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 novembre 2024 portant orientations sur la méthode de construction des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les sites souscrivant des puissances supérieures à 36 kVA

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

La loi n° 2024-330 du 11 avril 2024 visant à protéger le groupe Électricité de France (EDF) d'un démembrement élargit l'éligibilité des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) à compter du 1^{er} février 2025 en supprimant le plafond de 36 kVA pour la puissance souscrite des sites.

Tous les consommateurs résidentiels, les très petites entreprises (ci-après « TPE ») et les petites collectivités pourront donc souscrire un tarif réglementé auprès du fournisseur historique de leur zone de desserte, sans contrainte de puissance.

La CRE détermine les TRVE par la méthode de construction « par empilement » des coûts, dont les principes sont décrits aux articles L.337-6 et R.337-19 du code de l'énergie. Pour l'année 2025, ils sont construits, notamment, par addition :

- du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique ;
- du complément d'approvisionnement au prix de marché ;
- de la garantie de capacité.

Dans ce contexte, la CRE a organisé un atelier de travail le 24 avril 2024 sur les principales modalités de construction des TRVE pour les clients souscrivant pour leur site une puissance supérieure à 36 kVA, en particulier sur la période de couverture du complément d'approvisionnement au prix de marché.

La délibération n° 2024-77 du 3 mai 2024 portant communication sur la méthode d'approvisionnement des TRVE pour les sites souscrivant des puissances supérieures à 36 kVA¹ a fixé les périodes de lissage du complément d'approvisionnement en énergie. Cette décision porte sur la période de lissage des rubans calendaires ainsi que de la « forme de la courbe de charge » pour les années 2025 et 2026.

Comme annoncé dans la délibération n° 2024-77 susmentionnée, la CRE a consulté les acteurs du 10 juillet au 27 septembre 2024 sur les modalités complémentaires d'établissement des TRVE pour les sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA (ci-après « sup 36 »), notamment sur le choix de la référence de consommation au pas demi-horaire, des postes horosaisonniers, des coûts commerciaux, du lissage de l'approvisionnement en capacité, du tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE) et du risque portefeuille.

La présente délibération expose la synthèse des réponses à la consultation publique et communique les orientations de la CRE sur la méthode de construction des TRVE pour les sites souscrivant des puissances supérieures à 36 kVA (TRVE sup 36).

¹ Délibération n°2024-77 du 3 mai 2024 portant communication sur la méthode d'approvisionnement des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les sites souscrivant des puissances supérieures à 36 kVA.

1. Contexte

1.1. Cadre juridique et réglementaire applicable aux TRVE

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 a supprimé, au 1^{er} janvier 2016, l'éligibilité aux TRVE des consommateurs finals domestiques et non domestiques pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure (ci-après « sup 36 ») à 36 kilovoltampères. Le bénéfice des tarifs réglementés de vente a été maintenu pour tous les sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères (ci-après « inf 36 »), indépendamment de la catégorie des consommateurs finals.

Dans sa décision² du 18 mai 2018 sur la compatibilité des TRVE avec les objectifs poursuivis par le droit européen, le Conseil d'État a jugé que l'absence de distinction entre les professionnels ayant une faible consommation d'électricité, tels que les artisans, commerçants et professions libérales, et les sites non résidentiels appartenant à des grandes entreprises, allait au-delà de ce qui était nécessaire pour atteindre l'objectif d'intérêt économique général poursuivi.

L'article 64 la loi n° 2019-1147 a ainsi modifié l'article L. 337-7 du code de l'énergie comme suit : « *Les tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 bénéficient, à leur demande, pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères :*

- « *1° Aux consommateurs finals domestiques, y compris les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation ;*
- « *2° Aux consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros. »*

L'article 2 de la loi n°2024-330 du 11 avril 2024 sur les TRVE prévoit la suppression de la limite de puissance de 36 kilovoltampères. Ainsi, à partir du 1^{er} février 2025, les TRVE seront accessibles à tous les clients résidentiels, aux très petites entreprises et aux petites collectivités sans condition sur le niveau de puissance en France métropolitaine continentale.

En application de l'article L. 337-4 du code de l'énergie, la CRE propose aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie les tarifs réglementés de vente de l'électricité.

L'article L.337-5 du code de l'énergie prévoit que « *Les tarifs réglementés de vente d'électricité sont définis en fonction de catégories fondées sur les caractéristiques intrinsèques des fournitures, en fonction des coûts mentionnés à l'article L. 337-6. »*

L'article L. 337-6 du code de l'énergie indique que « *les tarifs réglementés de vente d'électricité sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture tenant compte, le cas échéant, de l'atteinte du plafond mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 336-2 ».*

Les dispositions des articles R. 337-18 à R. 337-24 du code de l'énergie précisent la méthode de construction des TRVE en niveau et en structure. A ce titre, la CRE a mené en février 2016 deux consultations publiques à la suite desquelles elle a défini la méthode de construction des TRVE en métropole continentale et dans les zones non interconnectées (ZNI). Depuis lors, l'ensemble des évolutions de la méthode ont été soumises à consultation publique et publiées dans les délibérations tarifaires de la CRE.

1.2. Les grands principes tarifaires

Dans sa décision du 18 mai 2018, le Conseil d'État a admis que l'existence des TRVE était compatible avec le droit européen au motif qu'ils poursuivent notamment l'objectif d'intérêt économique général de stabilité des prix. Les TRVE sont construits à partir d'un « empilement » de coûts représentatifs de l'activité de fourniture d'un fournisseur s'approvisionnant sur les marchés de gros. Cette méthode par « empilement » de coûts garantit la contestabilité du tarif à la maille de la catégorie tarifaire.

² Décision n° 413688 du Conseil d'Etat du 18 mai 2018

Par la construction d'options tarifaires structurellement simples et répliquables par les fournisseurs alternatifs par le moyen de la méthode d'empilement des coûts, la CRE garantit que la régulation des TRVE est compatible avec le bon fonctionnement du marché de détail.

En respectant cette méthode de construction, les TRVE peuvent également envoyer des signaux temporels, c'est-à-dire être fixés de façon à inciter les consommateurs à réduire leur consommation pendant les périodes où la consommation d'ensemble est la plus élevée.

La CRE appliquera ces principes tarifaires à la méthode de construction des TRVE sup 36.

1.3. Contributions à la consultation publique

La CRE a mené une consultation publique du 10 juillet au 27 septembre 2024 sur trois volets relatifs aux évolutions de la méthode de construction des TRVE (signaux tarifaires, extension des TRVE, évolution des briques de coûts). La CRE a reçu 32 contributions à cette consultation. 17 répondants se sont exprimés sur le deuxième volet relatif à l'extension des TRVE aux sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA à compter du 1^{er} février 2025 :

- 7 fournisseurs d'électricité et prestataires de service ;
- 1 représentant de collectivités territoriales et de syndicats d'énergies ;
- 2 associations de consommateurs et de professionnels ;
- 2 syndicats regroupant des entreprises locales de distribution ;
- 2 gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) ;
- 1 autre entreprise ;
- 2 particuliers.

Les contributions reçues par la CRE sont publiées en annexe de la présente délibération, dans leur version intégrale ou dans une version occultant les éléments dont l'auteur a souhaité préserver la confidentialité le cas échéant. La CRE communiquera dans un second temps sur les réponses à la consultation portant sur les deux autres volets.

1.4. Objet de la délibération

Comme annoncé dans la délibération n°2024-77 susmentionnée, la CRE complète les modalités d'établissement des TRVE sup 36 à partir du 1^{er} février 2025. Ces modalités comprennent les choix :

- de la référence de consommation au pas demi-heure pour l'année 2025 ;
- des postes horosaisonniers pour les tarifs jaunes et verts ;
- de prise en compte du TURPE.
- de la référence pour les coûts commerciaux ;
- de lissage de la capacité ;

Les grilles tarifaires en résultant seront proposées dans la délibération portant proposition des TRVE qui sera publiée par la CRE en janvier 2025 pour une entrée en vigueur au 1^{er} février 2025.

2. Choix des profils et des postes horosaisonniers

2.1. Choix des profils

Les coûts d'approvisionnement de chaque option des TRVE sont calculés à partir de la couverture en énergie et en capacité de la consommation d'un client moyen au pas demi-heure, appelée profil. La CRE se fonde sur les profils de consommation définis dans le chapitre F de la section 2 des « Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'équilibre » (MA-RE). Les évolutions de profils sont décidées au sein du Comité de Gouvernance du Profilage en applications des règles du MA-RE.

À chaque option du TRVE est associé un profil de consommation, selon les correspondances du tableau ci-après :

Tableau 1 : Correspondance entre option du TRVE inf 36 kVA et profil de consommation

COULEUR TARIFAIRE	OPTION TARIFAIRE	PROFIL CORRESPONDANT
BLEU RESIDENTIEL	Base (≤ 6 kVA)	RES 1
	Base (> 6 kVA)	RES 11
	Heures Pleines/Heures creuses	RES 2
	Tempo	RES 3
	EJP	RES 4
BLEU NON RESIDENTIEL	Base	PRO 1
	Heures Pleines/Heures creuses	PRO 2
	Tempo	PRO 3
	EJP	PRO 4
	Eclairage public	PRO 5
JAUNE (MOINS DE 36 KVA)³	Base	ENT 1
	EJP	ENT 2
VERT (MOINS DE 36 KVA)⁴	A5 Base	ENT 3
	A5 EJP	ENT 4

Ces profils se décomposent en sous-profils associés chacun aux plages horosaisonniers du tarif considéré. Par exemple pour l'option résidentielle heure pleine/heure creuse, il existe un sous-profil RES2-P1 pour les heures pleines et un sous-profil RES2-P2 pour les heures creuses.

Il existe aujourd'hui deux catégories de profils :

- profils dits « statiques » appliqués depuis le 1^{er} janvier 2004. La grande majorité de ces profils ont disparu le 4 juillet 2020 ;
- profils dits « dynamiques » qui ont été généralisés en remplacement des profils « statiques ».

Qu'ils soient statiques ou dynamiques, les profils sont définis selon quatre coefficients (demi-horaires) permettant de caractériser d'une part les fluctuations moyennes de consommation sur l'année (hebdomadaires, journalières et horaires), d'autre part la sensibilité de la consommation à la température.

Les coefficients des profils statiques sont définis *ex ante*. A l'inverse, les profils dynamiques sont connus *ex post* sur le fondement des consommations réalisées évaluées grâce à des panels de consommateurs équipés de compteurs communicants.

Profils ENT 1 et ENT3

Les TRVE historiques jaunes (pour les consommateurs raccordés en basse tension et souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA « BT sup 36 ») et verts (consommateurs raccordés en haute tension) « Base » s'appuyaient sur les profils ENT1 et ENT3. Le profil ENT1 rassemble des consommateurs en basse tension souscrivant une offre à 4 postes horosaisonniers sans pointe mobile ayant une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure à 250 kVA. Le profil ENT 3 rassemble des consommateurs en haute tension souscrivant une offre à 4 postes horosaisonniers sans pointe mobile. Ces profils

³ Les sites bénéficiant du Tarif Jaune sont raccordés en basse tension. L'article R. 337-18 du code de l'énergie a mis en extinction le « Tarif Jaune ». Ce tarif ne leur est donc plus proposé. Le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite, son option ou sa version. Ce tarif concerne aujourd'hui environ 1000 sites.

⁴ Le « Tarif Vert » est proposé aux consommateurs finals tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie pour tout site raccordé en haute tension dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites.

historiques sont des profils dits « statiques » représentant la consommation de consommateurs qui ne sont désormais plus éligibles aux TRVE.

Profils statiques

Le déploiement des systèmes de comptage évolué a permis la mise en œuvre du profilage dit « dynamique » depuis le 1^{er} juillet 2018, permettant de représenter plus finement les comportements collectifs des consommateurs. Pour les consommateurs utilisant les profils de type « ENT », la délibération n°2019-217 de la CRE du 26 septembre 2019⁵ a approuvé la généralisation du traitement « en courbe de charge », c'est-à-dire le passage de consommations profilées à des consommations télérelevées, des sites raccordés à des niveaux de tension HTA et BT sup 36. Ainsi, les profils ENT 1 et ENT 3 ne sont plus utilisés que pour un usage « de secours »⁶, et il aurait été sans objet d'étendre le profilage dynamique à ces profils.

Synthèse de la consultation publique

Il n'existe actuellement pas d'autre référence accessible à la CRE pour les consommateurs souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA. Dans la consultation publique, la CRE a proposé d'utiliser les profils ENT 1 et ENT 3 pour l'année 2025 puis de construire un profil à partir de 2026 en utilisant les consommations du portefeuille des consommateurs souscrivant les TRVE sup 36. La CRE a également émis l'idée de construire, à partir de 2026 un profil, dont les caractéristiques seront publiées, à partir d'une agrégation de courbes de charges transmises par les GRD ou par les fournisseurs afin d'avoir une référence représentative de l'ensemble des consommateurs éligibles au TRVE sup 36.

La grande majorité des acteurs est favorable à l'utilisation des profils ENT1 et ENT3 pour l'année 2025, tout en pointant que cette solution ne peut pas être considérée comme pérenne. Un fournisseur considère que ces profils ne sont pas représentatifs et que les TRVE en résultant seront forcément décorrélés du coût réel associé aux clients les souscrivant. Certains fournisseurs proposent d'intégrer une brique de risque pour prendre en compte le risque supplémentaire généré par le manque de représentativité de ces profils.

Sur le choix de la référence à prendre à partir de 2026, les acteurs sont partagés. Certains acteurs préfèrent utiliser un profil construit en utilisant les consommations du portefeuille des consommateurs souscrivant les TRVE sup 36, ce qui serait plus à même de garantir la couverture des coûts associés à ces clients et d'éviter les effets d'aubaine. A l'inverse, d'autres acteurs estiment qu'un faible nombre de clients sur les premières années pourrait complexifier la constitution de ces nouveaux profils à court terme et sont donc favorables à un profil construit à partir d'une agrégation de courbes de charges transmises par les GRD ou par les fournisseurs.

Orientation de la CRE

La CRE utilisera, pour l'année 2025, les profils ENT1 et ENT3 qui sont, parmi les profils actuellement disponibles, les plus représentatifs du segment de clientèle concernée par les TRVE sup 36. S'agissant de l'intégration d'une brique pour venir compenser le manque de représentativité de ces profils pour l'année 2025, la CRE estime que le choix d'un lissage 2 ans sur le ruban permet d'assurer la contestabilité globale de la part approvisionnement en énergie du tarif, d'autant plus que la structure en 4 et 5 postes permet de diminuer le risque porté par le fournisseur.

La CRE choisira la référence à retenir à partir de 2026 dans le courant de l'année 2025 afin de tenir compte des premiers retours d'expérience de la mise en place des TRVE sup 36. La CRE échangera avec les fournisseurs sur le choix de ce profil avant l'été 2025 afin de permettre aux fournisseurs souhaitant répliquer le TRVE de lisser la « forme de la courbe de charge ».

⁵ Délibération n°2019-217 de la Commission de régulation de l'énergie du 26 septembre 2019 portant approbation du chapitre F de la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre (généralisation du traitement en courbe de charge pour les points raccordés aux domaines de tension HTA et BT > 36 kVA).

⁶ pour traiter en reconstitution des flux les sites BT > 36 kVA et HTA pour lesquels la courbe de charge attendue n'est pas disponible.

2.2. Choix des postes horosaisonniers

Les TRVE jaunes et verts pour les sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA supprimés au 1^{er} janvier 2016, mentionnés comme « historiques » ci-après, comportaient respectivement 4 postes horosaisonniers (heures pleines hiver, heures creuses hiver, heures pleines été, heures creuses été) et 5 postes horosaisonniers (les postes précédents auxquels s'ajoute une pointe entre décembre et février).

Ces postes s'appuyaient pour cela sur les postes horosaisonniers du TURPE. Il existe actuellement un tarif vert pour les consommateurs souscrivant une puissance inférieure à 36 kVA raccordés en haute tension qui est construit sur le profil ENT 3 et qui comporte 5 postes horosaisonniers établis sur les plages temporelles du TURPE. Il existe également un tarif jaune dont toutes les options sont en extinction et comportant 4 postes horosaisonniers, construit sur le profil ENT 1.

Synthèse de la consultation publique

Les offres de marché sur ce segment de clientèle sont majoritairement saisonnalisées. Afin de conserver des signaux tarifaires efficaces, la CRE envisage de reprendre 4 postes horosaisonniers pour les TRVE BT sup 36 et 5 postes horosaisonniers pour les TRVE haute tension, sans pointe mobile.

La CRE a proposé de prendre les plages temporelles TURPE pour ces TRVE, ce qui permettra une adaptation rapide des systèmes d'information des fournisseurs historiques. Le TURPE pour les sites sup 36 kVA comporte plusieurs postes horosaisonniers.

La grande majorité des acteurs est favorable à cette proposition. RTE considère que le secteur tertiaire pourrait offrir un volume substantiel de flexibilité et qu'il faut envisager dans ce sens la création d'une option « Effacement jour de pointe » (ci-après « EJP »).

Orientation de la CRE

Au regard du retour des acteurs, la CRE retiendra 4 postes horosaisonniers pour les TRVE BT sup 36 et 5 postes horosaisonniers pour les TRVE haute tension, sans pointe mobile.

Concernant l'opportunité de proposer des options supplémentaires (par exemple, de type EJP), la CRE considère qu'il est préférable, à court terme, de limiter le nombre d'options. Cela répond à un souci de simplicité opérationnelle et tient compte des difficultés de profilage mentionnées au paragraphe précédent. La CRE n'écarte cependant pas la possibilité d'introduire de telles options à l'occasion de ses prochaines propositions tarifaires.

Enfin, la CRE proposera de mettre en extinction l'option EJP pour les tarifs verts pour les sites souscrivant des puissances inférieures ou égal à 36 kVA.

Présence d'un poste d'approvisionnement en énergie négatif lié à l'ARENH dans le cas d'un tarif saisonnalisé

Dans la méthode de construction actuelle du TRVE, les droits ARENH correspondent à un bandeau d'approvisionnement en électricité livré sur toute l'année au prix de 42 €/MWh comptabilisés par sous-profil. Dans le cas d'un tarif saisonnalisé, une part importante des droits ARENH est octroyé au sous-profil « heures creuses été » (HCE) qui comporte de nombreuses heures ARENH ⁷ à la différence des sous-profil « heures pleines hiver » et « heures creuses hiver ». Le sous-profil HCE ne consommant qu'en été, cet excédent d'ARENH procure des bénéfices importants au sous-profil HCE dont le prix peut devenir négatif. Lorsque cette incitation liée à l'ARENH entraîne une facturation négative sur l'un des postes du tarif, la CRE considère qu'elle devient contre-productive pour le système électrique.

⁷ Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique « A compter de 2015, la période de référence est constituée : des heures creuses d'avril à juin et de septembre à octobre, définies comme les heures comprises entre 1 heure et 7 heures et toutes les heures des samedis, dimanches et jours fériés nationaux ; des heures des mois de juillet et août. »

Orientation de la CRE

En cohérence avec les pratiques de marché usuelles, la CRE fixera à un prix minimal de 42 €/MWh l'approvisionnement en énergie de chaque poste. Les postes comprenant une valeur de l'approvisionnement en énergie supérieure à ce seuil seront réduits proportionnellement pour conserver le coût global pour le profil.

3. Composantes de coûts de l'empilement tarifaire

Conformément aux articles L.337-6 et R.337-19 du code de l'énergie, la CRE applique la méthode de construction « par empilement » des coûts aux TRVE sup 36.

Synthèse de la consultation publique

La CRE a proposé d'employer la même méthode de calcul aux composantes de coûts de l'empilement tarifaire pour les clients souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et ceux souscrivant une puissance supérieure ou égale à 36 kVA, à l'exception des trois composantes de coûts suivantes :

- les coûts d'acheminement : la CRE envisage par exemple de proposer plusieurs versions pour les TRVE sup 36 ;
- les coûts de commercialisation ;
- le coût du complément d'approvisionnement en capacité au marché : les fournisseurs ne pouvant pas lisser sur une période de deux ans l'approvisionnement en capacité des TRVE sup 36 pour les années 2025 et 2026.

La grande majorité des acteurs est favorable au recours à une méthode de calcul identique pour les TRVE sup 36 et inf 36, à l'exception des 3 composantes précitées.

Orientation de la CRE

Concernant les autres briques des TRVE, la CRE emploiera également une méthode de calcul identique pour les TRVE sup 36 et inf 36 à l'exception des trois composantes précitées.

3.1. Coûts d'acheminement (TURPE)

Les coûts d'acheminement sont évalués à partir du TURPE en vigueur.

Les coûts d'acheminement intégrés dans les TRVE couvrent exclusivement les composantes du TURPE suivantes :

- composante annuelle de gestion ;
- composante annuelle de soutirage ;
- composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite (TRVE BT sup 36 et haute tension uniquement) ;
- composante annuelle de l'énergie réactive pour la partie soutirage (TRVE haute tension uniquement) ;

Les autres composantes du TURPE ne sont pas couvertes par les TRVE et sont facturées en sus le cas échéant.

Pour les TRVE inf 36, la CRE calcule un TURPE dit « optimisé » qui correspond, pour une catégorie de clients donnée, à la moyenne des options du TURPE choisies par le fournisseur qui minimisent la facture pour chacun de ses clients au sein de cette catégorie.

Cas des TRVE sup 36 historiques

Les TRVE jaunes et verts historiques disposaient d'une version pour chaque version du TURPE. Les clients des TRVE verts se voyaient appliquer un barème déterminé en fonction de la classe de tension de leur site. Ce barème comportait selon le niveau de tension de raccordement effectif, une minoration ou une majoration annuelle de prime fixe. Le montant de majoration ou minoration de la prime fixe annuelle était obtenu en multipliant les éléments suivants :

- la puissance souscrite maximale ;

- un taux défini par la catégorie tarifaire⁸ et la tension d'alimentation ;
- le coefficient de versionnage⁹.

Actuellement, le TURPE BT sup 36 comporte deux versions :

- une version courte utilisation ;
- une version longue utilisation.

Actuellement, le TURPE HTA comporte deux versions pour chacune de ses deux options :

- une option à pointe fixe déclinée en une version courte utilisation et une version longue utilisation ;
- une option à pointe mobile déclinée en une version courte utilisation et une version longue utilisation.

Synthèse de la consultation publique

La CRE a proposé pour les TRVE BT sup 36 une version courte utilisation et une version longue utilisation. En application des barèmes de prix du TURPE applicables aux autoconsommateurs individuels et aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective, ces versions présenteraient une majoration annuelle de la prime fixe pour les autoconsommateurs individuels avec injection, et deux versions A et B pour les autoconsommateurs collectifs.

La CRE a proposé pour les TRVE pour les consommateurs raccordés en haute tension (TRVE haute tension) une version courte utilisation et une version longue utilisation à pointe fixe basée sur le TURPE HTA. Ces versions présenteraient une majoration annuelle de la prime fixe pour les autoconsommateurs individuels avec injection, et selon le niveau de tension de raccordement effectif, une minoration ou une majoration annuelle de prime fixe. Pour ces TRVE, la CRE a également proposé une version courte utilisation et une version longue utilisation pour les autoconsommateurs collectifs lorsque l'électricité fournie est d'origine renouvelable.

Enfin, la CRE a proposé de distinguer la composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite (TRVE BT sup 36 et haute tension) et la composante annuelle de l'énergie réactive pour la partie soutirage (TRVE haute tension) et de calculer une puissance réduite à partir du dénivelé de puissance souscrit par le consommateur (TRVE BT sup 36 et haute tension).

Tous les répondants à la consultation publique sont favorables aux modalités proposées par la CRE. En outre, les modalités envisagées sont applicables par les fournisseurs historiques dès le 1^{er} février 2025.

Certains fournisseurs considèrent qu'il est nécessaire de répliquer le délai de latence des 12 mois d'un client dans la formule tarifaire d'acheminement (FTA) du TURPE dans chaque version tarifaire du TRVE. La CRE considère comme une bonne pratique de n'autoriser un client à ne souscrire que la version d'une offre de fourniture correspondante à sa FTA du TURPE mais souligne que cette disposition relève des conditions contractuelles du contrat de fourniture, du ressort du fournisseur.

Orientation de la CRE

La CRE appliquera les modalités d'intégration du TURPE aux TRVE sup 36 proposées lors de la consultation publique.

⁸ Les tarifs verts historiques se décomposaient en trois sous-catégories tarifaires : tarif A (moins de 10 MW), tarif B (entre 10 et 40 MW) et tarif C (supérieur à 40 MW). Actuellement pour les tarifs verts inf 36 kVA, il n'existe plus qu'une seule sous-catégorie tarifaire.

⁹ Un coefficient par version. Les tarifs verts historiques se décomposaient en 4 versions : courte, moyenne, longue et très longue utilisation.

3.2. Coûts de commercialisation

Conformément au principe d'empilement tarifaire, la construction des TRVE comprend les composantes de coûts de commercialisation incluant notamment les coûts d'acquisition des CEE. Ces composantes sont établies sur le fondement des coûts prévisionnels répartis entre les segments des clients résidentiels et non résidentiels et des hypothèses d'évolution des volumes de vente aux TRVE.

La CRE prend également en compte la contrepartie financière versée aux fournisseurs par les GRD pour la gestion des consommateurs en contrat unique. Cette contrepartie financière dépend de la classe de puissance et de tension du site (BT \leq 36 kVA, BT > 36 kVA et HTA).

Conformément à l'article R.337-19 du code de l'énergie et à la pratique décisionnelle du Conseil d'Etat¹⁰, la CRE a maintenu dans ses propositions tarifaires une référence de coûts de commercialisation correspondant aux coûts d'EDF.

Etant donné qu'il n'existe pas aujourd'hui de portefeuille de consommateurs souscrivant des TRVE sup 36 et que le nombre de ceux qui vont le faire est inconnu, la composante de coût de commercialisation à retenir pour 2025 ne peut pas s'appuyer sur une référence objective de coûts constatés ou prévisionnels.

Synthèse de la consultation publique

Dans la consultation publique, la CRE a proposé de prendre comme référence pour l'année 2025 les coûts de commercialisation des TRVE bleus non résidentiels¹¹. Pour rappel, la moitié de ces coûts de commercialisation est affectée à la part abonnement du tarif et l'autre moitié est affectée à la part variable.

En retour à la consultation publique, la majorité des acteurs considèrent que les coûts commerciaux pour les clients des TRVE sup 36 seront supérieurs à ceux des TRVE bleus non résidentiels en €/site. Les fournisseurs historiques mettent en avant les coûts initiaux (notamment de développement SI) qui seront nécessaires pour proposer les TRVE sup 36. Certains fournisseurs alternatifs considèrent que les coûts commerciaux sur ce segment de clientèle seront durablement supérieurs à ceux des TRVE bleus non résidentiels car ils nécessitent un accompagnement et un effort de pédagogie supérieurs aux clients souscrivant un TRVE inf 36. Par conséquent, ces fournisseurs suggèrent d'utiliser une référence établie par EDF plus représentative de ce segment de clientèle.

EDF confirme que les coûts commerciaux pour les clients des TRVE sup 36 seront supérieurs à ceux des TRVE bleus non résidentiels en €/site, néanmoins ces clients disposant d'une consommation très supérieure à ceux des TRVE bleus non résidentiels les coûts commerciaux seront inférieurs en €/MWh.

Par ailleurs, certains fournisseurs alternatifs regrettent que les coûts d'acquisition ne soient pas pris en compte dans le TRVE et expliquent que ces coûts sont supérieurs pour les clients sup 36. La CRE rappelle que la composante des tarifs correspondant aux coûts de commercialisation est établie à partir des coûts d'EDF pour ses clients aux TRVE, lesquels ne comprennent pas les coûts d'acquisition.

Orientation de la CRE

Compte tenu du retour des acteurs et bien que l'éventuelle différence entre les coûts de commercialisation réels et ceux intégrés dans les TRVE soit rattrapée lors des mouvements ultérieurs, CRE estime qu'il est pertinent d'adopter dès 2025 une référence de coût plus proche des coûts attendus pour ce segment. Les coûts commerciaux des TRVE bleus non résidentiels étant trop éloignés de ceux attendus pour les sup 36.

¹⁰ Aux termes de l'article R.337-19 du code de l'énergie « *Les coûts de commercialisation correspondent aux coûts de commercialisation d'un fournisseur d'électricité au moins aussi efficace qu'Electricité de France dans son activité de fourniture des clients ayant souscrit aux tarifs réglementés de vente de l'électricité.* » Dans ses décisions du 18 mai 2018, du 3 octobre 2018 ainsi que du 6 novembre 2019, le Conseil d'Etat a jugé que « *cette disposition doit être interprétée comme imposant de fixer la composante des tarifs correspondant aux coûts de commercialisation par référence aux coûts de la société EDF* ».

¹¹ Les références utilisées pour les coûts commerciaux sont disponibles sur l'open data de la CRE : <https://www.cre.fr/documents/open-data/construction-des-tarifs-reglementes-de-vente-deelectricite.html>

La CRE s'appuiera sur une référence fournie par EDF représentative de ce segment de clientèle. La CRE affectera la moitié de ces coûts à la part fixe (exprimée en €/kVA) et l'autre à la part variable. Les écarts avec les coûts commerciaux qui seront effectivement constatés pour ce segment de clientèle ont vocation à être rattrapés par la suite.

A partir de 2026, les coûts commerciaux réels constatés par EDF pour les clients sup 36 seront pris en compte. Conformément à la méthode actuelle des TRVE, la contrepartie financière versée aux fournisseurs par les GRD pour la gestion des consommateurs en contrat unique spécifique à la classe de puissance et de tension du site sera soustraite de ces coûts commerciaux.

3.3. Coût du complément d'approvisionnement en capacité au marché

L'article L. 337-6 du code de l'énergie prévoit qu'en addition du coût d'approvisionnement en énergie, les TRVE intègrent le coût d'acquisition des garanties de capacité. L'article R. 337-19 du code de l'énergie prévoit d'affecter la totalité de ce coût aux parts variables du tarif (en €/kWh).

Le calcul de l'obligation de capacité de chaque consommateur est réalisé en application de la méthodologie prévue par les dispositions des articles R. 335-1 et suivants du code de l'énergie et celles des règles du mécanisme de capacité prises conformément à l'article R. 335-1 du code de l'énergie¹². L'obligation en capacité de chaque sous-profil est dépendante de la moyenne de la consommation à température extrême¹³ de ces sous-profil lors des heures « PP1 ». Les heures « PP1 » correspondent aux heures de plus forte consommation au cours de l'année et sont définies dans les règles du mécanisme de capacité susmentionnées. Celles-ci étant connues ex post, la puissance de référence pour la construction des TRVE est calculée sur la base d'une répartition statistique ex ante des heures PP1 sur les jours éligibles. La méthode retenue a été présentée dans la consultation publique du 18 février 2016¹⁴ et tient compte le cas échéant, en déduction de l'obligation de chaque sous-profil, des garanties de capacité intégrées dans le produit ARENH.

Sur le fondement des conclusions de la consultation publique du 29 novembre 2018, la CRE a indiqué, dans la délibération n°2019-028 du 7 février 2019 portant proposition des TRVE, qu'elle considèrerait, pour la détermination du prix en garanties de capacité des TRVE, un approvisionnement lissé sur les deux ans précédant la livraison, en cohérence avec la stratégie retenue pour l'approvisionnement en énergie.

Contrairement à l'énergie, il n'existe pas de référence de prix continue pour les garanties de capacité, qui s'échangent principalement sur des enchères. Comme il n'est pas possible de savoir par avance si les prix des enchères postérieures à la fixation de la méthode de calcul par la CRE seront inférieurs à la moyenne des enchères sur les deux années lissées, il n'est pas possible de garantir la contestabilité des TRVE supérieurs à 36 kVA en conservant la durée de lissage de deux ans.

Synthèse de la consultation publique

La CRE a proposé de prendre, pour les années 2025 et 2026, une période de lissage s'étalant entre la date de publication de la présente délibération et la fin de l'année précédant l'année couverte. Après 2026, la CRE fixera la période de lissage à deux ans, en cohérence avec la stratégie retenue pour l'approvisionnement en énergie.

Tous les répondants à la consultation publique sont favorables aux modalités envisagées par la CRE. Certains acteurs estiment qu'il est important que le coût de l'approvisionnement en capacité soit saisonnalisé afin d'envoyer les bonnes incitations financières.

Orientation de la CRE

La CRE confirme que la méthode employée par la CRE envoie un signal à la capacité saisonnalisée. La CRE appliquera les modalités envisagées dans la consultation publique.

¹² Arrêté du 5 octobre 2023 modifiant les règles du mécanisme de capacité pris en application des articles R. 335-1 et suivants du code de l'énergie

¹³ Définie dans les règles du mécanisme de capacité

¹⁴ Les coefficients c_m sont égaux aux coefficients de pondération c_h présentés dans la délibération de la CRE du 6 mai 2015 portant décision concernant la prise en compte de la valeur des garanties de capacité dans le complément de prix ARENH en application du décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 (Annexe 1).

3.4. Coût des écarts au périmètre d'équilibre

Synthèse de la consultation publique

Un fournisseur évoque un surcoût sur les coûts des écarts, les clients des TRVE sup 36 étant peu nombreux et foisonnant donc moins que les clients résidentiels.

La CRE rappelle que les fournisseurs disposent de la faculté de foisonner les écarts de tous les sites de leur périmètre d'équilibre et de recourir au service d'un agrégateur. Par ailleurs, la référence du niveau de coût des écarts atteignable par un fournisseur efficace, utilisée actuellement par la CRE, est issue d'une comparaison des coûts portés par tous les responsables d'équilibre hébergeant une activité de fourniture, sans distinction de la catégorie de consommateur dans leur portefeuille.

Orientation de la CRE

La CRE retiendra donc un coût des écarts (exprimé en €/MWh) identique pour les TRVE sup 36 et inf 36 et analysera de nouveau cette brique en 2026 lorsqu'elle disposera de données de référence sur ces nouveaux clients.

Orientations de la CRE

La loi n° 2024-330 du 11 avril 2024 visant à protéger le groupe Électricité de France d'un démembrement élargit l'éligibilité des TRVE à compter du 1^{er} février 2025 en supprimant le plafond de 36 kilovoltampères pour la puissance souscrite des sites.

En application de l'article L.337-4 du code de l'énergie, la CRE propose aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie les tarifs réglementés de vente d'électricité.

La CRE communique ses orientations sur les modalités de construction des TRVE sup 36 sur les choix des profils pour l'année 2025, des postes horosaisonniers pour les tarifs jaunes et verts, de la référence pour les coûts commerciaux, de lissage de la capacité, de prise en compte du TURPE. Ces modalités tiennent compte de la contribution des acteurs à la consultation publique conduite entre le 10 juillet et le 27 septembre 2024.

Concernant le choix de la courbe de consommation de référence, la CRE utilisera les profils ENT 1 et ENT 3 pour l'année 2025.

Concernant les postes horosaisonniers, la CRE utilisera les mêmes postes que celui du TURPE souscrit par le client et, en cohérence avec les options proposées aux consommateurs résidentiels et non résidentiels raccordés en basse tension, et proposera la mise en extinction l'option EJP pour le tarif vert pour les puissances souscrites inférieures à 36 kVA. Pour éviter des incitations liées à l'ARENH contre-productives pour le système électrique (sur -consommation pendant les heures d'été), la CRE définira, pour l'année 2025, un seuil minimal de 42 €/MWh pour l'approvisionnement en énergie de chaque poste temporel.

Concernant l'intégration des coûts du TURPE aux TRVE sup 36, la CRE appliquera les modalités évoquées dans la partie 3.1. Ces modalités concernent notamment les versions proposées, les options autoconsommation, la prise en compte du dépassement de puissance souscrite, d'énergie réactive et du dénivelé de puissance.

Concernant les coûts commerciaux, la CRE s'appuiera sur une référence fournie par EDF représentative de ce segment de clientèle. A partir de 2026, les coûts commerciaux réels constatés par EDF pour les clients sup 36 seront pris en compte. Conformément à la méthode actuelle d'élaboration des TRVE, la contrepartie financière versée aux fournisseurs par les GRD pour la gestion des consommateurs en contrat unique spécifique à la classe de puissance et de tension du site sera soustraite de ces coûts commerciaux.

Concernant le lissage de capacité, la CRE prendra, pour les années 2025 et 2026, une période de lissage s'étalant entre la date de publication de la présente délibération et la fin de l'année précédant l'année couverte. Après 2026, la CRE fixe la période de lissage à deux ans, en cohérence avec la stratégie retenue pour l'approvisionnement en énergie.

Enfin, la CRE effectuera un premier retour d'expérience de la mise en place des TRVE sup 36 avant le mouvement tarifaire de début 2026, qui lui permettra notamment de choisir les profils utilisés à partir de 2026.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 21 novembre 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON